



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées
Références : Elections

Affaire suivie par AD
04 50 33 60 00
pref-elections@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 FEV. 2020**

le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les maires
(*En communication à
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement*)

Objet : Elections municipales

Dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars, je vous rappelle que la plupart des questions relatives aux élections trouvent une réponse dans les mémentos aux candidats. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales/Candidatures>

Je vous laisse le soin de diffuser ces informations à vos administrés autant que de besoin. Vous pouvez néanmoins solliciter le service des élections de la préfecture pour obtenir des précisions réglementaires.

Par ailleurs, pour répondre à certaines interrogations récurrentes des candidats, je vous livre ci-dessous un éclairage portant sur les règles de publicités et d'affichage électoral ;

Tout d'abord, **l'utilisation d'une automobile sur laquelle seraient placardées des affiches de campagne semble prohibée** par l'article L.51 du code électoral qui prévoit que : "*Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe*". En conséquence, la propagande électorale qui serait visible de la voie publique est **interdite**.

Ensuite, la distribution de tracts est libre et n'est interdite qu'à compter de la veille du scrutin (art. L. 49 du code électoral). Elle est **autorisée dans tous les lieux publics sauf arrêté municipal ou préfectoral spécifique**. Le Conseil d'État, tout comme la Cour de cassation ont accepté des arrêtés limitant la possibilité de tracter sur les marchés par exemple (CE, 17 avril 2012, n° 358495).

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

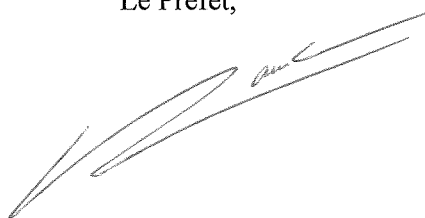
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



Enfin, en vertu de l'article L51 du code électoral (cité ci-dessus), il n'est **pas possible d'apposer des affiches** ou des banderoles de propagande électorale, quand bien même ce serait sur une propriété privée, notamment sur une vitrine. Ces dispositions concernent **l'extérieur des locaux, qui donnent sur l'espace public**. Aucune interdiction n'est toutefois prévue à l'intérieur des locaux.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', written in a cursive style.

Pierre LAMBERT